

SERVITUDE A5

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques :

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales).

Dury :

a) La parcelle 68 située dans la 'Vallée de Saleux' est traversée par une conduite de :

- 800 mm d'assainissement pluvial (exutoire parcelle 155)
- 200 mm d'assainissement vanne (Vallée de l'église et Les Vignes).
- 150 mm eau potable.

b) La parcelle 372 située à 'Le Haut derrière le Crocq' est traversée par une conduite de 300 mm d'assainissement pluvial (l'exutoire est situé sur la parcelle 373).

La parcelle 94 à l'entrée du village venant d'Amiens constitue également un exutoire des eaux pluviales.

Cette servitude a été reportée au POS le 14/01/83.

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

SERVITUDE EL7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques

Servitude d'alignement.

Dury :

Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc...) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'Equipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN).

Liste des Plans d'Alignement approuvés de DURY :

1 - chemin du Tour des Haies : approuvé le 10.06.1985, actuellement dénommé "rue Jules Ferry"

2 - rue Pasteur : approuvé le 15.02.1985

3 - voie des Poiriers : approuvé le 30.09.1991

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

SERVITUDE I3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Dury :

Canalisation NESLE - VILLERS-BRETONNEUX - DURY (deux canalisations parallèles 200 et 300 mm) :

zone non aedificandi de 6 mètres de largeur répartis de la manière suivante : 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Année de pose : 1969.

Pression maximale de service : 67.7 bar.

Catégorie d'emplacement : B.

COS maxi admissible : 0.40.

D.U.P. du 19.06.1969. (JO du 24.06.1969).

Les servitudes d'appui, d'ancrage, de passage sont applicables aux terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Les propriétaires sont tenus de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

La pose de clôtures est soumise à autorisation préalable.

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droit résiduels du propriétaire :

les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de se clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par la ministre de l'industrie.

SERVITUDE I4

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Dury :

Ligne Haute Tension 225 / 90 KV AMARGUE-AMIENS et piquage ARMAGUE sur ligne AIRAINES-AMIENS.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

SERVITUDE PT1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Dury :

1-Centre Radioélectrique de DURY (T.D.F) : Classé en 1ère catégorie le 16.06.1972. N° CCT 80.13.011.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 500 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Cette zone est précisée sur le plan N° 759/1112.

Fonction: Relais télévision.

Décret du 11.08.1983. Publié au JO du 19.08.1983

Plan N° 75/1112.

Décret du 11.08.1983 .Publié au JO du 19.08.1983.

Date de l'acte : 11/08/1983

2-Centre Radioélectrique de DURY St FUSCIEN (Télécommunication) : Classé en 1ère catégorie le 20.11.1986 .N° CCT 80.22.008.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan N° FH MH 135

Fonction: Relais hertzien.

Décret du 23.12.1991 publié au JO du 28.12.1991

Plan N° FH ME 135

Décret du 23.12.1991 Publié au JO du 28.12.1991

Date de l'acte : 23/12/1991

3-Réseau hertzien - groupement de Poix de Picardie -Station d'Amiens Paul Claudel (Télécom) :

* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre.

* Zone de protection délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

- CCT 080 22 017 - Plan au 1/25 000 FH 031A

Décret du 8/9/92 (JO 12/09/92)

Date de l'acte : 08/09/1992

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde

-Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Dans les zones de garde

-Interdiction de mettre en service du matériel de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art R30 du code des postes et télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

-Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

-Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

-Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restriction quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

-Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

-Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

-Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDE PT2

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Dury :

-Liaison Hertzienne DURY - ABBEVILLE - LIMEUX (Télédiffusion de France) :

* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1359.

Décret du 11.03.1983 publié au J.O du 24.03.1983. Plan N° 758/1359.

Date de l'acte 11/03/1983

-Liaison Hertzienne DURY - SAILLY-SAILLISEL (T.D.F) :

* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1360.

Décret du 11.03.1983 publié au J.O. du 24.03.1983. Plan N° 758/1360

Date de l'acte : 11/03/1983

-Liaison Hertzienne DURY - AMIENS-St-JUST-EN-CHAUSSEE (T.D.F)

:* Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1361. Décret du 11.03.1983

Publié au JO du 24.03.1983. Plan N° 758/1361.

Décret du 11.03.1983. Publié au JO du 24.03.1983. Plan N° 758/1361.

Date de l'acte : 11/03/1983

-Centre Radioélectrique de DURY (T.D.F) :

* Zone secondaire de dégagement constituée de 2 secteurs dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) fixée sur le plan N° 758/1355.

Cette altitude est fixée comme suit :

* Dans un cercle A de 500 mètres de rayon autour de la tour l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 140 mètres.

* Dans un couloir B de 100 mètres de largeur se raccordant au cercle A et s'étendant jusqu'à 2000 mètres de la tour dans la direction d'azimut 26°30 l'altitude maximum des obstacles est variable.

Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne de la tour. Elle décroît régulièrement de 140 mètres (à 500 mètres de la tour) jusqu'à 106 mètres (à 2000 mètres de la tour) N° CCT 80.13.011.

Fonction: Relais hertzien.

-Centre Radioélectrique de DURY (Télécommunications) : N° CCT 80.22.004.

* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHS 319 soit 140 mètres NGF.

Fonction : Terminal hertzien.

Décret du 17.03.1978 publié au JO du 24.03.1978 - Plan N° FHS 319.

Date de l'acte : 17/03/1978

-Liaison hertzienne Dury Saint Fuscien - Ecuivilly EDF - Tronçon Dury Saint Fuscien - Roye :

* Zones secondaires de dégagement délimitées par :

- un cercle de 1000 mètres de rayon à Dury Saint-Fuscien

- un cercle de 500 mètres de rayon à Roye dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan

+ voir également décret du 19.09.1985 au titre des liaisons AMIENS-LILLE et ABBEVILLE-AMIENS pour la station de Dury

+ décret du 17.03.1978 au titre des liaisons Paris-Amiens et Amiens-Compiègne pour la station de Dury

+ voir décret du 02.03.1982 : il institue les servitudes relatives à la zone secondaire de la station de Roye

Décret du 20.08.96 Publié au JO du 27.08.96

Plan FH ME 247

Date de l'acte : 20/08/1996

-Centre Radioélectrique de DURY-SAINT-FUSCIEN N° CCT 80.22.008. (Télécommunications) :

* Zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) fixée sur le plan N° FHS 849 M' soit 170 mètres NGF sauf pour la partie correspondant aux zones de protection du centre de Dury et de la liaison hertzienne Dury Compiègne ou cette altitude est de 140 mètres NGF.

Fonction : Terminal hertzien.

Décret du 19.09.1985.

Publié au JO du 26.09.1985. Plan N° FHS 839 M'. Liaison Hertzienne POIX - DURY SAINT FUSCIEN

Décret du 19.09.1985. Publié au JO du 26.09.1985

Date de l'acte : 19/05/1985

-Liaison Hertzienne POIX - DURY SAINT FUSCIEN (Télécommunication) :

* Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° FHR 030.

Décret du 08/09/1992 publié au JO le 12/09/1992 - Plan N° FHR 030

Date de l'acte : 08/09/1992

-Liaison Hertzienne ARGOEUVES EDF - BONNINGUES LES CALAIS tronçon Argoeuvres EDF - Dury Saint-Fuscien (Télécom)

* Zone spéciale de dégagement de 100 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan (70 - 80 - 100 et 140 m NGF)

Décret du 11.02.93 - Publié au JO du 17.02.93 - Plan au 1/50 000 FH ME 138

Date de l'acte : 11/02/1993

-Liaison Hertzienne Argoeuvres EDF-Bonningues les Calais EDF

Décret du 11.02.1993

Publié au JO du 17.02.1993

-Tronçon Autheux - Dury St-Fuscien (Télécommunications) : n° 9

-Zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF précisée sur le plan.
Décret du 08.09.1992 - Publié au JO du 12.09.92

-Décret du 11.02.93 Publié au JO du 17.02.93

-Liaison hertzienne groupement de Poix de Picardie - tronçon Poix de Picardie - Dury Saint-Fuscien (Télécom) :

* Zones secondaires de dégagement délimitées à :

- Poix de Picardie par un cercle de 1000 mètres de rayon

- Dury Saint Fuscien par un cercle de 1000 mètres de rayon

dans lesquelles il est interdit de créer des obstacles dont la hauteur excède celle précisée sur le plan FH 030

Décret du 08.09.92 JO du 12.09.92

Plan FH 030

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDE PT3

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Caractéristiques :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques. En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Dury :

Câbles des Télécommunications du Réseau National :

- Câbles Amiens - Dury 1er n° 4096
- Amiens - Dury 2è n° 4216
- Amiens - Dury 3è n° 4421
- Amiens - St Fuscien n° 4422
- Câbles n° 499/Tronçon 03
- Câbles n° 4212 - 175/3 - 78/2 - 84/2
- Câbles CR 8052 - CR 8064 - CR 8012
- Câble UP 8027
- Câble TRN 423/01 - 500/01 - F 132/01
- Câble F 804/01
- Câble F 304/3 pleine terre

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.